



**OBJET** : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement Grande Rue à Villemomble dans le cadre d'un déménagement  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

**VU** la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

**VU** la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

**CONSIDERANT** que le déménagement d'un riverain nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner Grande Rue à Villemomble

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules est interdit Grande Rue à Villemomble du côté des numéros pairs au droit du n° 10 sur 10 ml le vendredi 03 juillet 2026 entre 09h00 et 16h00.

**Article 2 :** Les services municipaux seront responsables de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement.

**Article 3 :** Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début du déménagement, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale (01.49.35.25.76).

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**Article 5 :** Madame Sabrina RAHMANI devra s'acquitter d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 30 € par véhicule et par jour de neutralisation.

**Article 6 :** La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Madame Sabrina RAHMANI,
- Service financier de la mairie de Villemomble,
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- CTM logistique.

Affichage : 23 juin 2026  
Notification : 23 juin 2026  
Rendu exécutoire le : 23 juin 2026

Fait à Villemomble, le 23 juin 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

